

ARRETE N°2025/009/DGS

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION, DE DEPOT ET D'ABANDON  
DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DU 05 MARS 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants, L. 2131-1, ,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 511-1,

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3611-1 à L3611-3,

**Vu** la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-026 du 7 mai 2024 et les résultats obtenus,

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps détourné de ses usages initiaux du fait de ses propriétés euphorisantes,

**Considérant** que les autorités sanitaires constatent que l'usage détourné du protoxyde d'azote entraîne une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives,

**Considérant** que les autorités sanitaires ont confirmé que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves, et notamment :

- Brûlures par le froid des lèvres et de la gorge ;
- Troubles psychiques ;
- Perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risques de fractures, de traumatismes) ;
- Manque d'oxygène pouvant mener à une mort par asphyxie.

**Considérant** qu'il a été constaté une recrudescence de consommation détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune, et que ces cartouches sont laissées à l'abandon sur le domaine public, entraînant des risques de chutes,

**Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique,

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél. : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

AR-DGS-2025-009

1/2

Acte publié le 11 / 03 / 2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20250304-AR-DGS-2025009-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2025  
Date de réception préfecture : 07/03/2025

## ARRETE

**Article 1** : La consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

- Promenade André Devambeze,
- Aires de jeux des bords de Marne,
- Place Montgomery,
- Place de l'Echiquier,
- Skate Park,
- Voie Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER),
- Square Jean Mermoz,
- Place Stalingrad,
- Place du Monument aux Morts de 1870 sur le chemin des Pelouses d'Avron,
- Parc des Côteaux d'Avron,
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Rue Paul Letombe,
- Square Pasteur,
- Centre-ville (périmètre délimité par les voies : Général Leclerc, Boureau Guérinière, Carnot, Gabriel Péri, et Paul Doumer, et comprenant notamment Foch, Clémenceau, Paul Vaillant Couturier, Général de Gaulle, allée Charlotte, parking Clémenceau, la place de la République, ainsi que le marché et ses travées),
- Square Kennedy (Face aux bungalows),
- Square Ionesco,
- Square du boulodrome, sis 15 chemin de Meaux
- Square Emile Zola (Boulevard Galliéni : entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot),
- Rue Gambetta
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes),
- Rue des Renouillères,
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes,
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à l'angle des avenues du Maréchal Foch et du Maréchal Joffre,
- Stade municipal.

**Article 2** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

**Article 3** : Le présent arrêté s'applique du 05 mars 2025 au 30 septembre 2025.

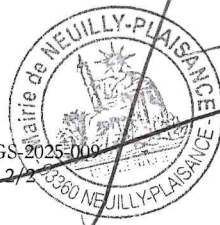
**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de Neuilly-Plaisance, Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 04 mars 2025.

**Christian DEMUYNCK**

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 11 / 03 / 2025

AR-DGS-2025-009

2/2

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20250304-AR-DGS-2025009-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2025  
Date de réception préfecture : 07/03/2025